



RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL DE L'ORDRE PORTANT SUR LE DISPOSITIF LCB-FT APPLICABLE AUX AVOCATS (ANNÉE 2025)

PRÉAMBULE

Dans le secteur privé non financier, la profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Elle s'est pleinement appropriée les textes qui lui sont applicables et les organes représentatifs de la profession s'attachent à saisir aux nombreuses obligations qui sont les leurs en cette matière, dans le plein respect des impératifs liés au secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques. Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA, ainsi que sur les contrôles mis en place au sein du Barreau par le Conseil de l'Ordre.

Le présent rapport a pour objet, outre de rappeler les enjeux du dispositif LCB-FT pour la profession d'avocat, de présenter la synthèse des contrôles qui ont été faits par le Barreau des Hauts-de-Seine en 2025 auprès d'une sélection de cabinets d'avocats.

I - LA SITUATION DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cette encontre : .../...

Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme... Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

- *Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.*
 - *Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.*
 - *Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci.*
- .../...

I-2 Menaces et vulnérabilités

Toujours selon cette ANR, les avocats sont confrontés à la menace de blanchiment de capitaux de la manière suivante :

- risque d'instrumentalisation aux fins d'élaborer des montages fiscaux ou d'autres montages complexes visant à opacifier des transactions frauduleuses ou à blanchir des fraudes fiscales ;
- risque d'exposition aux menaces de criminalité financière, telle que les abus de biens sociaux ou les escroqueries, notamment lors des procédures liées à la restructuration et au traitement de l'insolvabilité d'une société ;
- risque de blanchiment de fonds à l'occasion d'opérations immobilières auxquelles l'avocat est amené à prêter son concours. En matière de blanchiment, l'exposition à la menace est évaluée comme modérée, mais elle n'est pas caractérisée en matière de financement du terrorisme, l'instrumentalisation d'un avocat ne se révélant pas nécessaire à cet effet.

Mais en conclusion, l'ANR estime qu'en matière de blanchiment, l'exposition à la menace est modérée.

En matière de financement du terrorisme, l'ANR estime que l'évaluation de la menace et des risques n'est pas caractérisée pour les professions du droit.

Il n'existe en effet pas de typologies mettant en lumière une forte menace pour ce secteur, le recours à un professionnel du droit étant dans la grande majorité des cas superflu pour les montages de financement du terrorisme.

L'ANR a identifié les vulnérabilités intrinsèques suivantes :

- ✓ vulnérabilité liée aux missions de séquestre et au fait de voir transiter à cette occasion par l'intermédiaire des avocats des sommes d'origine frauduleuse ;
- ✓ vulnérabilité tenant à la nature de la relation d'affaires entretenue avec les clients.
- ✓ vulnérabilité liée aux missions de conseil juridique et fiscal.

Dans ces conditions, l'ANR retient que les vulnérabilités intrinsèques présentées par les avocats sont élevées en ce qui concerne le blanchiment de capitaux.

La profession a mis au point une analyse sectorielle des risques, qui constitue la déclinaison opérationnelle de l'ANR au sein de la profession.

II . Dispositif LCB-FT applicable aux avocats (art L. 561-3 du CMF)

Aux termes de l'article L. 561-2, 13° du CMF, les avocats sont assujettis aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme contenues aux sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du CMF.

Il s'agit d'obligations de vigilance et de déclaration de soupçon dont le respect relève du contrôle du Conseil de l'Ordre (CMF, art. L. 561-36, 3°).

Il est rappelé que sont visés par ces obligations :

- Tous les avocats du barreau, personnes physiques ou morales, quels que soient leurs modalités d'exercice et leur domaine d'intervention ou de spécialisation,
- Les avocats d'une même structure, et
- Les activités professionnelles de l'avocat contenues sous l'énumération contenue sous l'article L. 561-3 du CMF, soit :
 - la participation au nom et pour le compte du client à toute transaction financière ou immobilière, l'activité de fiduciaire,
 - l'assistance du client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant :
 - l'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce,
 - la gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client,
 - l'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance,
 - l'organisation des apports nécessaires à la création de sociétés,
 - la constitution, la gestion ou la direction des sociétés et des fiducies de droit français ou de droit étranger, et
 - la constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité.
 - la fourniture, directement ou par toute personne interposée à laquelle l'avocat est lié, de conseils en matière fiscale.

Sont toutefois exemptées de l'obligation de déclaration de soupçon :

- les activités juridictionnelles, qu'elles soient exercées avant, pendant ou après la procédure (y compris le conseil), et
- l'activité de consultation juridique (cela n'inclut pas la consultation ou le conseil fiscal qui sont inclus dans le champ de la déclaration de soupçon). Il n'y a plus d'exemption de l'obligation de vigilance pour ces deux catégories d'activités.

III. LE ROLE DE LA CARPA

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

Il convient de souligner que l'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des maniements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

IV. LE CONTROLE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE

Aucun dispositif contraignant n'aurait de sens sans un contrôle de son application et la profession d'avocat n'échappe pas à la règle.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1971 (article 17 13°) et l'article 561-36 du Code Monétaire et Financier instituent les conseils de l'ordre autorités de contrôle et de sanction, afin de garantir l'application de la législation anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Méthodologie

Dans ce cadre, le Conseil de l'Ordre s'est donc assuré, pour les contrôles opérés au cours de l'année 2025 dont le détail figure ci-après, du respect par l'avocat de la mise en place de mesures de surveillance et procédures internes (CMF, art. R. 561-12) pour :

- **Identifier** les nouveaux clients et les bénéficiaires effectifs et analyser les éléments nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires avant l'entrée en relation,
- **Vérifier** les éléments d'identification ainsi recueillis,
- **Adapter** sa vigilance en fonction des risques et la *maintenir* pendant toute la durée de la relation d'affaires, et
- **Conserver** pendant 5 ans, à l'issue de la relation d'affaires, les informations recueillies.

Plus précisément, le contrôle a consisté d'une part, à examiner l'organisation et les procédures internes des cabinets en matière de LCB-FT, et d'autre part, à analyser les diligences mises en œuvre au regard de son degré d'exposition au risque en cette matière.

Les points suivants ont fait l'objet d'une attention particulière :

- désignation (ou non) d'un responsable LCB-FT au sein du cabinet,
- réalisation d'une cartographie des risques liés au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme
- existence d'une classification des risques au moyen d'outils spécifiques,
- respect des obligations de l'avocat lors de l'entrée en relation d'affaires,
- existence d'une formation suffisante de l'avocat et de ses collaborateurs,
- cohérence de l'évaluation des risques réalisée avec les caractéristiques des dossiers des clients (secteurs, activités, présence internationale notamment dans certains pays de la liste du GAFI et de l'Union Européenne), et
- ouverture par le cabinet de son espace ERMES.

Ce contrôle s'est opéré sur place et sur pièces.

Les résultats des contrôles réalisés en 2025.

En 2025, les vérifications ont mobilisé 10 contrôleurs, qui sont intervenus auprès de 15 cabinets comprenant près de 70 avocats, sélectionnés de manière à respecter une diversité de taille (2 cabinets individuels et 13 structures d'exercice dont 1 cabinet de 30 collaborateurs), de mode d'exercice et de domaines d'activité.

Les cabinets vérifiés se sont prêtés à ces opérations sur place dans un esprit de coopération efficace et sans que d'importantes difficultés, ni d'obstruction à contrôle, n'apparaissent.

En pratique, les cabinets ont reçu en amont du contrôle un questionnaire listant l'ensemble des points de contrôle, à charge pour eux de le remplir, permettant ainsi aux contrôleurs d'identifier immédiatement les points de difficulté, et d'en discuter de manière positive et constructive. Pour certains cabinets, ce contrôle a été l'occasion d'expliquer les enjeux de ces contrôles et du respect des obligations LCB-FT.

Ces contrôles ont porté sur l'examen des cartographies de cabinets, de la classification des clients, des bénéficiaires effectifs et des diligences, le tout au regard des risques encourus; ainsi que la vérification des procédures internes en matière de LCB- FT et le niveau d'implication des avocats vérifiés.

Il ressort de ces contrôles établis au titre de l'exercice 2025 que :

- Les niveaux de risque au regard de l'activité ont été considérés comme élevés pour 3 cabinets sur les 15 cabinets contrôlés. Il s'agit de cabinets ayant une clientèle internationale ou dont l'activité a été estimée comme générant un risque élevé (activité immobilière, séquestre, constitution / gestion ou direction de sociétés). 7 cabinets sur 15 ont qualifié le niveau de risque au regard de l'activité comme étant modéré et 5 cabinets ont estimé ce niveau de risque comme étant faible.

- La quasi-totalité des cabinets revus procèdent à la vérification de l'identité de leurs clients selon des procédures plus ou moins formalisées et plus ou moins étendues. Le risque lié à la clientèle est qualifié de faible pour 10 cabinets sur les 15 et modéré pour 3 d'entre eux. Le risque modéré est lié à l'activité du cabinet dans la plupart des cas (immobilier, fiducie). 2 cabinets ont qualifié ce risque d'élevé (cabinet ayant une clientèle internationale par exemple) ;
- Le niveau de risque attaché aux opérations a été qualifié d'élevé pour le cabinet ayant une dimension internationale. Il a été qualifié de faible pour 10 cabinets, et modéré pour 4 cabinets (les opérations sur lesquelles ces cabinets interviennent ayant été jugées comme étant complexes).
- 3 cabinets ont indiqué avoir été confrontés ponctuellement à des opérations suspectes. Un cabinet a indiqué intervenir sur des opérations géographiques complexes (transfrontalières).
- 11 cabinets sur 15 déclarent faire intervenir la CARPA pour moins de 5% de leur activité, avec un risque qualifié de faible, voire modéré pour des activités de fiducie ou de ventes immobilières. 4 cabinets déclarent faire intervenir la CARPA pour 10% et plus de leur activité (jusque 30%) mais avec un risque faible au regard des maniements de fonds.
- 10 cabinets vérifiés ont élaboré la cartographie des risques du cabinet, sur la base pour la plupart de l'outil CNB. Cette cartographie a la plupart du temps été réalisée en prévision du contrôle. 5 cabinets ne l'ont pas faite du tout. Un cabinet a indiqué avoir une politique globale en matière d'anti-blanchiment (Anti-money laundering, counter-terrorist financing and Counter-proliferation financing Policy) qui couvre tous les bureaux de ce cabinet, mise à jour tous les ans.
- Sur la mise en place de procédures internes :
 - o 9 cabinets ont indiqué avoir mis en place une procédure visant à vérifier l'identité des clients, pas toujours formalisée néanmoins pour certains ; 6 ont indiqué ne pas avoir mis de procédure en place, principalement compte tenu de la taille du cabinet ou de la typologie de clientèle ;
 - o 6 cabinets ont indiqué avoir mis en place une procédure de vigilance. 9 ont répondu non, ignorant pour certains la nécessité de mettre en place une telle procédure ou compte tenu de l'activité de leur cabinet ;
 - o 5 cabinets ont indiqué avoir mis en place un dispositif permettant de procéder à un examen renforcé en cas de détection d'un critère d'atypisme sur une opération envisagée par le client
- Sur l'existence d'un dispositif de contrôle de partage d'informations au sein du cabinet, 6 cabinets ont affirmé avoir mis en place un tel mécanisme.
- 8 cabinets ont indiqué avoir suivi un processus de formation ou se sont engagés à le faire.
- Seuls 2 cabinets ont indiqué avoir mis en place un processus de veille documentaire.
- Seuls 6 cabinets ont indiqué avoir ouvert un espace sur la plateforme ERMES
- Seuls 2 cabinets ont indiqué au global un risque élevé

En conclusion, il ressort de ces contrôles éléments suivants :

- De manière générale, la plupart des cabinets sont sensibles à la démarche, conscients des risques et mettent en œuvre des procédures internes plus ou moins formalisées ;
- Pour d'autres, le contrôle a eu une vertu pédagogique, les sensibilisant aux risques sous-jacents et à la nécessité d'être vigilants ;
- Quelques cabinets sont très au fait de ces questions et des risques qui y sont liés. Cela tient à la taille du cabinet et à leurs activités spécifiques ;
- Certains cabinets jugent ces dispositifs inadaptés compte tenu de leur taille ou de la parfaite connaissance qu'ils ont de leur clientèle.

Ces conclusions sont dans la lignée du constat fait en 2024 lors des contrôles réalisés en 2023 et 2024.

A noter les efforts continus du Barreau en termes de formation des confrères sur ces questions de blanchiment. Une formation a été dispensée pour les confrères du Barreau en septembre 2025 et le sera via l'HEDAC en avril 2026.

Enfin, une seule déclaration de soupçon en application de l'article L561-17 du code monétaire et financier a été effectuée en 2025, et ce par la CARPA des Hauts-de-Seine.

Nanterre, 07 janvier 2026